

LETTRE *de* L'ADMIN

Veille sociale & juridique
du spectacle vivant

SOMMAIRE

SOCIAL

Brèves sociales : paye & cotisations

↳ Page 2 & 3

Documents à remettre aux salariés

Nouvelles obligations pour les

intérimaires ou les salariés en

CDD qui refusent un CDI

Prolongation de l'aide

exceptionnelle à l'alternance et du dispositif « Emplois francs »

↳ Page 2

Loi sur le partage de la valeur

Convention Éclat : augmentation

du point

↳ Page 3

CCNEAC : augmentation de la

cotisation frais de santé

Prise en charge des frais de

transport domicile/travail

Grille FNAS 2024

Suppression du délai de carence

des IJSS en cas d'interruption

médicale de grossesse ou de

fausse couche

Cotisations sociales des

travailleurs indépendants

↳ Page 4

JURIDIQUE

Convention AFDAS / Certif Pro
Réglementation « sons amplifiés/
musiques actuelles »

Autorisation de port d'arme
des policiers dans les salles de
spectacle

↳ Page 5

Prolongation des règles
d'assurance chômage

Nouveau pacte de la vie au travail

Modalités de dépôts de dossier

Facturation électronique

↳ Page 6

FISCAL

TVA : régime de franchise en base
européen

TVA et territorialités des
prestations artistiques et
culturelles

Crédit d'impôts spectacle
vivant, phono et édition musicale

prolongés

Crédit d'impôt théâtre étendu aux
spectacles de cirque

↳ Page 7

Actualisation de l'exonération de
la CFE en faveur des artistes

Modification des grilles du taux
neutre de prélèvement à la source

Taxe sur les salaires et franchise
des impôts commerciaux

Exonération facultative de la taxe
d'habitation

↳ Page 8

AIDES & SUBVENTIONS

Aide à l'accessibilité pour les

petites salle de spectacles

Poursuite du bouclier électricité

Augmentation du plafond des

aides de minimis

↳ Page 9

JURISPRUDENCE

↳ Page 10

PUBLICATIONS

↳ Page 11

SOCIAL

Paye & Cotisations

AUGMENTATION DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2024

Le SMIC horaire brut passe de 11,52 € à 11,65 € (+ 1,13 %). Le SMIC mensuel brut 35h s'élève à 1 766,92 €. De son côté, le minimum garanti passe à 4,15 €.

Décret 2023-2016 du 20 décembre 2023

AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le plafond de la sécurité sociale augmente de 5,4 % au 1^{er} janvier 2024. Le plafond mensuel passe à 3 864 €, et le plafond annuel à 44 368 €. Cette augmentation a également un effet sur la gratification horaire minimale de stage, fixé à 4,35 euros à compter du 1^{er} janvier.

COTISATION AGS (GARANTIE DES SALAIRES)

Le taux de cotisation AGS passe de 0,15 % à 0,20 % au 1^{er} janvier 2024, sur décision de son Conseil d'administration (une nouvelle réévaluation est envisagée en juin 2024).

AUGMENTATION DE LA COTISATION VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE EMPLOYEUR

Le taux de la cotisation employeur de l'assurance vieillesse déplafonnée passe de 1,9 % à 2,02 % à compter du 1^{er} janvier 2024 (elle sera de 1,41 % pour les artistes du spectacle compte tenu de l'abattement de 30 % applicable).

Décret 2023-1329 du 29 décembre 2023

CALCUL DU MONTANT NET SOCIAL

Rappelons que le montant net social est demandé aux allocataires bénéficiaires de certains compléments de revenus (prime d'activité, RSA...)

Le BOSS du 14 novembre indique

RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE

LES DOCUMENTS À REMETTRE AUX SALARIÉS

Un décret transposant une directive de l'Union Européenne précise les informations dues aux salariés par l'employeur concernant les relations du travail et les postes à pourvoir au sein de l'entreprise, afin de les rendre plus transparents, et modifie le Code du travail en conséquence.

Décret 2023-1004 du 30 octobre 2023

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES INTÉRIMAIRES ET LES SALARIÉS EN CDD QUI REFUSENT UN CDI

En cas de refus d'un CDI par un salarié en CDD ou en intérim, l'employeur doit en communiquer l'information à France Travail (ex-Pôle Emploi) dans un délai d'un mois, via la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>

À la réception de cette information sur le refus de CDI, France Travail informe le salarié de cette réception et des conséquences de ce refus sur l'ouverture de ses droits à l'allocation de chômage (soit la potentielle suppression des allocations chômage après deux refus).

Il est précisé que la proposition de CDI doit être faite par écrit au salarié, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, et doit porter sur le même emploi ou un emploi similaire, avec une rémunération et une durée de travail au moins équivalentes, sans changement du lieu de travail. Le délai de réflexion doit être précisé.

Décret 2023-1307 du 28 décembre 2023

PROLONGATION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'ALTERNANCE ET DU DISPOSITIF « EMPLOIS FRANCS »

- **Alternance**
L'aide exceptionnelle de 6 000 € (embauche en contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation) est prolongée jusqu'à fin 2024.
- **Emplois francs**
Pour rappel, il s'agit d'un dispositif d'aide à l'embauche

que dorénavant les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sont prises en compte dans le montant net social (y compris en cas de subrogation de l'employeur), et sont également intégrées les indemnités complémentaires versées dans le cadre d'un contrat de prévoyance (quels que soient les régimes d'exonération ou d'abattement dont elles peuvent bénéficier).

LE TRANSFERT AUX URSSAF DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC/ARRCO EST DÉFINITIVEMENT ABANDONNÉ

En revanche, la loi complète et renforce le cadre de coopération entre les organismes de recouvrement (par exemple en matière d'opposabilité des décisions de rescrit URSSAF aux caisses AGIRC/ARRCO).

Par ailleurs, les majorations de retard pour le versement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO sont portées à 2,86% par mois (contre 0,60% depuis 2014). Le montant minimal des majorations de retard est porté à 105 euros par trimestre (contre 102 euros auparavant).

[Actualité du BOSS, 14/11/2023](#)

RECOUVREMENT PAR L'URSSAF DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES DE FORMATION ET DE DIALOGUE SOCIAL

Les branches professionnelles qui le souhaitent pourront confier à partir de 2026 aux URSSAF le recouvrement des contributions de formation et de dialogue social.

PLAFONNEMENT DES RÉMUNÉRATIONS OUVRANT DROIT AUX RÉDUCTIONS DES TAUX DE COTISATIONS EMPLOYEUR MALADIE ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Le plafond n'est pas indexé sur le SMIC, il sera fixé par décret.

Il ne pourra pas être inférieur à :

- 2.5 SMIC pour la cotisation maladie
- 3.5 SMIC pour la cotisation d'allocations familiales

Entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2024 sous réserve de publication du décret.

d'habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le montant de l'aide est de 5 000 € par an pendant 3 ans pour un CDI à temps plein et de 2 500 € par an pendant 2 ans pour les CDD temps plein d'au moins 6 mois.

Les deux dispositifs sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024.

[Décret 2023-1354 du 29 décembre 2023](#)

[Décret 2023-1353 du 29 décembre 2023](#)

LOI SUR LE PARTAGE DE LA VALEUR

– Prime de partage de la valeur

Rappelons que la prime de partage de la valeur (PPV) a pris le relai en 2022 de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) et bénéficie d'un régime social favorable (exonération de cotisations dans la limite de 3 à 6 000 € par an).

La loi permet à présent le versement de deux primes par an et maintient le régime renforcé d'exonération de 2024 à 2026 pour les entreprises de moins de 50 salariés (exonérations des cotisations sociales, de la CSG/CRDS et de l'impôt sur le revenu pour les primes versées à des salariés ayant moins de 3 SMIC).

– Nouveaux dispositifs de partage de la valeur

La loi prévoit des mesures visant à pousser les entreprises de plus de 11 salariés et réalisant un certain niveau de bénéfices, à en partager les fruits avec leurs salariés.

Ce dispositif expérimental concerne les entreprises de 11 à 50 salariés qui réalisent un bénéfice fiscal au moins égal à 1 % du CA pendant 3 années consécutives.

Ces entreprises auront 4 possibilités :

- Soit mettre en place un régime de participation ou d'intéressement
- Soit mettre en place le dispositif expérimental prévu par la loi
- Soit abonder un plan d'épargne
- Soit verser une prime de partage de la valeur (PPV)

[Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023](#)

CONVENTION ÉCLAT (DITE DE L'ANIMATION) : AUGMENTATION DU POINT

La valeur du point augmente au 1^{er} janvier, passant à :

- V1 = 7,01 euros
- V2 = 6,60 euros

[Avenant 199 du 12 juillet 2023](#)

CCNEAC : AUGMENTATION DE LA COTISATION FRAIS DE SANTÉ

Suite à l'extension d'un avenant de la convention collective, les cotisations Audiens/Santé/Prévoyance évoluent. Le socle passe d'un montant fixe de 20€ à 0,62 % du Plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), soit 22,73 € en 2023.

Arrêté d'extension du 26 septembre 2023

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE / TRAVAIL DES SALARIÉS

Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales et de CSG/CRDS ainsi que de l'impôt sur le revenu à hauteur d'un certain plafond.

Ce plafond avait été augmenté pour 2022 et 2023 de 500 à 700 € (dont 400 € pour les frais de carburant) : ces plafonds sont prorogés en 2024.

Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

GRILLE FNAS 2024

Le FNAS annonce une amélioration des grilles de prise en charge des dépenses d'activités de loisirs et de séjours éligibles pour les salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles : le taux de prise en charges augmente jusqu'à 7%.

<https://fnas.net>

SUPPRESSION DU DÉLAI DE CARENCE DES IJSS EN CAS D'INTERRUPTION MÉDICALE DE GROSSESSE OU DE FAUSSE COUCHE

La loi prévoit que pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date à prévoir par décret (et au plus tard le 1^{er} juillet 2024), les femmes ayant subi une interruption de grossesse pour motif médical pourront désormais percevoir les indemnités journalières de sécurité sociale sans délai de carence. Cette suppression de délai de carence concerne également à compter du 1^{er} janvier 2024 les femmes victimes d'une fausse couche.

www.ameli.fr

Code de la Sécurité Sociale, Art. L323-1-2

COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

UNIFICATION DES ASSIETTES DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS SOCIALES :

La loi renforce l'équité des prélèvements des travailleurs indépendants avec les salariés.

L'ensemble des cotisations et des contributions sociales seront calculées sur une assiette unique et simplifiée : celle-ci est constituée à partir du chiffre d'affaires après déduction des charges professionnelles (hors cotisations et contributions sociales) et abattu d'un taux fixe de 26 %.

Afin de garantir la neutralité financière de la réforme sur les finances publiques, les barèmes de cotisations seront revus.

En ce qui concerne les microentreprises, le taux global de cotisations devra quant à lui être revu en conséquence de façon à maintenir une équivalence avec les cotisations des travailleurs indépendants « classiques ». La réforme doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Prorogation du dispositif de modulation des cotisations en temps réel

Ce dispositif expérimental avait été mis en place par la loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, il est aujourd'hui prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce dispositif permet aux travailleurs indépendants (hors régime microsocial) d'ajuster au mois le mois (ou au trimestre) le niveau des acomptes provisionnels de cotisations en fonction de la réalité de leur activité.

Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

JURIDIQUE

SECTEUR CULTUREL

CONVENTION AFDAS / CERTIF PRO

Une convention signée entre l'AFDAS et Certif Pro permettra de mieux accompagner l'évolution de carrière des intermittents du spectacle.

Certif Pro s'est substitué aux FONGECIF en 2020 et assure l'animation et la coordination des 18 associations « Transition Pro » afin d'assurer la cohérence et l'équité de l'offre de service sur l'ensemble du territoire.

Cette convention permet d'organiser le cofinancement des projets de transition professionnelle des intermittents du spectacle : l'AFDAS pourra financer 50 % du coût complet du projet de transition professionnelle, consistant en des actions certifiantes destinées à changer de métier.

L'AFDAS a dédié une enveloppe annuelle de 5 625 000 € pour supporter les coûts pédagogiques, salaires et frais annexes, dans la limite de 19 000 € par cofinancement.

Communiqué de presse de l'AFDAS

RÉGLEMENTATION « SONS AMPLIFIÉS / MUSIQUES ACTUELLES »

Une note d'information interministérielle du 5 décembre 2023 précise les conditions de mise en œuvre des dispositions du décret de 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés.

Un guide a été publié par le Centre d'information et de documentation sur le bruit : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/>

Décret 2017-1244 du 7 août 2017

Note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023

AUTORISATION DE PORT D'ARME DES POLICIERS DANS LES SALLES DE SPECTACLE

Le décret indique les conditions dans lesquelles un fonctionnaire de police portant son arme hors service peut accéder à un établissement recevant du public.

Le décret précise en particulier qu'il doit établir sa qualité par la présentation de sa carte professionnelle et du brassard d'identification, avant de franchir un point de contrôle et à tout moment sur demande du gestionnaire de la salle ou de ses préposés.

Décret 2023-984 du 25 octobre 2023

EMPLOI / ENTREPRISES

PROLONGATION DES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE

Suite à la décision de différer l'agrément de la nouvelle convention de l'assurance chômage, le décret prolonge jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard, l'actuel régime de l'assurance chômage.

Décret 2023-1230 du 21 décembre 2023

LE NOUVEAU PACTE DE LA VIE AU TRAVAIL

Les partenaires sociaux sont appelés à négocier un nouveau pacte de la vie au travail sur la base d'un document d'orientation qui leur a été adressé par le ministère du Travail le 21 novembre 2023.

Patronat et syndicats ont jusqu'au 15 mars 2024 pour définir ce nouveau pacte qui sera traduit par la loi cet été.

Il comprend notamment la création d'un compte épargne/temps universel et portable ainsi que des mesures pour favoriser les transitions et les reconversions professionnelles.

Document d'orientation de la négociation sur le nouveau pacte du travail du 21/11/2023

FORMALITÉ DES ENTREPRISES : MODALITÉS DE DÉPÔTS DE DOSSIER

Depuis le 16 octobre 2023 le dépôt de dossier papier n'est plus possible pour la plupart des formalités.

Le guichet unique devient incontournable sauf quelques rares cas de recours possible par Infogreffe.

Le site du guichet unique synthétise les modalités de dépôts depuis le 16 octobre 2023.

guichet.unique@dgif.finances.fr

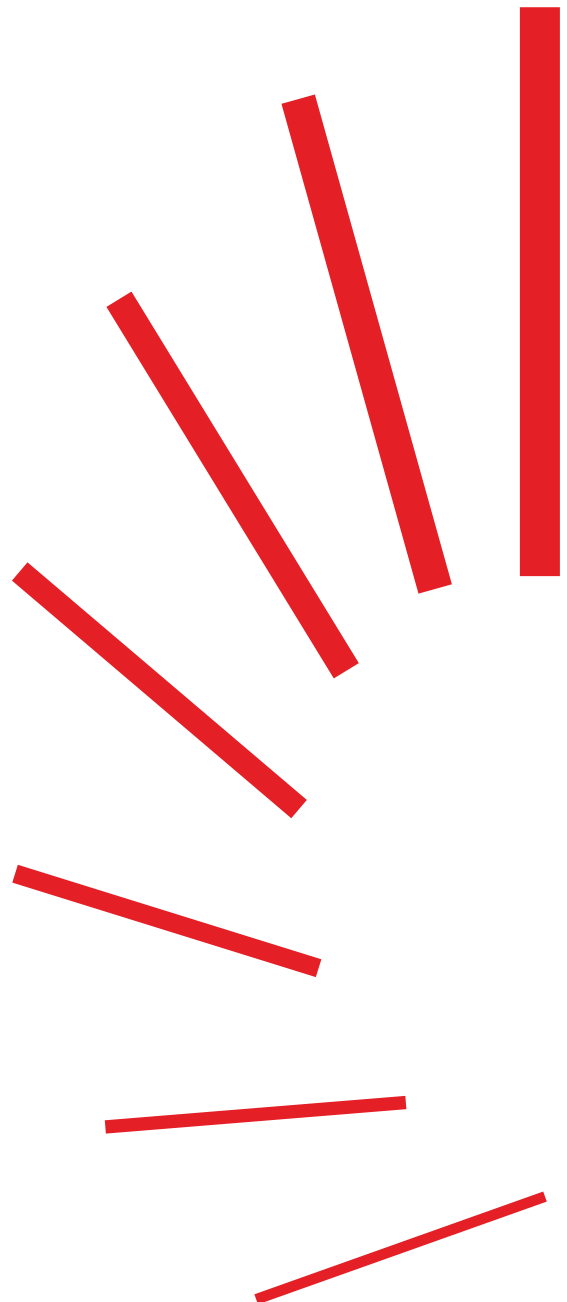
Portail e-procédures de l'INPI

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

L'entrée en vigueur de la facturation électronique a été reportée

- au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises
- au 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les microentreprises

Communiqué de presse du Gouvernement du 28 juillet 2023



FISCAL

IMPÔTS COMMERCIAUX

TVA : RÉGIME DE FRANCHISE EN BASE EUROPÉEN ET MESURES DE SIMPLIFICATION

– **Le régime de franchise communautaire**
La directive UE/2020/285 du 18 février 2020 a prévu des mesures dérogatoires pour les petites entreprises en instaurant un régime de franchise communautaire en deçà d'un chiffre d'affaires annuel de 100 000€ à partir de janvier 2025

– **Le régime de franchise en base nationale**
Les seuils du régime de franchise en base pour les assujettis établis en France ont fait l'objet d'une revalorisation au 1er janvier 2023 (seuil de 91 900 € pour les activités de vente et les prestations d'hébergement et seuil de 36 800 € pour les prestations de service). Ces seuils devraient être revus dans le cadre de la mise en place du régime communautaire harmonisé.

– **Articulation entre la franchise en base nationale et le régime de franchise communautaire**

es assujettis établis en France pourront à leur demande bénéficier du régime communautaire en indiquant les Etats membres dans lesquels ils souhaitent faire usage de la franchise. Ils devront informer dans un délai de 15 jours l'administration lorsque leur chiffre d'affaires dans l'UE dépassera le seuil de 100 000 €.

Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

TVA ET TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES

En principe ces prestations rendues à des preneurs non assujettis sont soumises à la TVA française si elles sont matériellement exécutées en France.

À compter du 1^{er} janvier 2025, il sera introduit une exception relative aux prestations qui sont

diffusées ou mises à disposition virtuellement au bénéfice d'une personne non assujettie qui n'est pas établie en France.

Par ailleurs ne seront pas soumises à la TVA française les prestations réalisées au bénéfice de preneurs assujettis et consistant à donner un droit d'accès à de telles manifestations par une présence virtuelle.

Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, art. 83

CRÉDITS D'IMPÔTS SPECTACLE VIVANT, PHONO ET ÉDITION MUSICALE PROLONGÉS

Les dispositifs de crédit d'impôt pour la production de spectacles vivants, de crédit d'impôt pour la production d'œuvres phonographiques, et du crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales sont prolongés jusqu'en 2027.

Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

CRÉDIT D'IMPÔT THÉÂTRE ÉTENDU AUX SPECTACLES DE CIRQUE

Ce crédit d'impôt concerne les entreprises de spectacle vivant soumises à l'impôt sur les sociétés, au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.

Pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} juin 2024 ce crédit d'impôt est étendu aux représentations de cirque, sous les mêmes conditions que les représentations théâtrales.

Rappelons que le montant des dépenses éligibles est plafonné à 500 000 € par spectacle et que le taux de crédit d'impôt est de 15 % des dépenses engagées (porté à 30 % pour les petites entreprises).

Art. 220 sexdecies du code général des impôts

IMPÔTS LOCAUX

ACTUALISATION DE L'EXONÉRATION DE LA CFE EN FAVEUR DES ARTISTES

– **Auteurs d'œuvres graphiques et plastiques**
Jusqu'à présent l'administration avait une conception restrictive de cette exonération (professions limitativement énumérées), dorénavant, à compter du 1^{er} janvier 2024, cette exonération concerne l'ensemble des artistes-auteurs des arts graphiques et plastiques (qui sont donc obligatoirement affiliés au régime social des artistes-auteurs).

– **Auteurs et compositeurs**

La loi de finance adapte l'exonération à la réalité des professions artistiques contemporaines et ne limite pas l'exonération aux seuls auteurs d'œuvres écrites. Elle recouvre, à compter de 2024, l'ensemble des auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et radiophoniques (en fait il s'agit de l'ensemble des auteurs relevant du régime social des artistes-auteurs ... à l'exception des auteurs de logiciels).

Code des impôts, Art. 1460

ASSOCIATIONS NON ASSUJETTIES AUX IMPÔTS COMMERCIAUX

TAXE SUR SALAIRES ET FRANCHISE DES IMPÔTS COMMERCIAUX DES ORGANISMES NON LUCRATIFS

Pour rappel, les organismes sans but lucratif qui ne sont pas assujettis aux impôts commerciaux sont redevables de la taxe sur les salaires. Les barèmes devraient être relevés de 4.8 % pour 2024 (exemple : le seuil de la 3^{ème} tranche passe de 17 114 € à 17 936 €).

Par ailleurs l'abattement annuel dont bénéficient les associations Loi 1901 passe de 22 535 € à 23 616 €.

Le seuil de franchise d'impôts pour les activités commerciales accessoires passe de 76 679 € à 78 596 € (c'est le seuil de chiffre d'affaires liés à des activités commerciales en deçà duquel, si les activités non lucratives restent prépondérantes, l'association peut demeurer non assujettie aux impôts commerciaux sans

IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION DES GRILLES DU TAUX NEUTRE DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le taux neutre (ou taux non personnalisé) s'applique lorsque l'administration n'a pas été en mesure de communiquer au débiteur de la retenue à la source le taux propre du contribuable (ou lorsque le contribuable a demandé l'application de ce taux pour des raisons de confidentialité de son taux propres).

<https://www.toutsurmesfinances.com>

avoir à sectoriser ses activités).

Code Général des Impôts, article 231 2 bis

EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TAXE D'HABITATION (THRS) POUR LES ORGANISMES NON LUCRATIFS

Les associations à but non lucratif sont imposables à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) pour leurs locaux administratifs privés.

À compter de 2024, les communes et les EPCI pourront décider d'exonérer de THRS les organismes d'intérêt général (au sens de l'article 200 du CGI relatif à l'habilitation à émettre des reçus fiscaux).

Code Général des Impôts, article 1407

AIDES & SUBVENTIONS

AIDE À L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PETITES SALLES DE SPECTACLES

Le décret 2023-993 du 27 octobre 2023 permet aux salles de spectacle de petite jauge (moins de 50 places) de bénéficier jusqu'au 31 décembre 2028, d'une aide financière du nouveau fonds territorial d'accessibilité.

Les travaux de mise en conformité peuvent bénéficier d'une subvention de 50 % plafonnée à 20 000 € pour les dépenses d'équipement et de travaux et à 500 € pour les dépenses d'ingénierie et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

<https://www.asp-public.fr>

POURSUITE DU BOUCLIER ÉLECTRICITÉ EN 2024

Le projet de loi de finance maintient pour 2024 le bouclier électricité qui devait prendre fin en 2023.

Rappel : les entreprises éligibles sont les TPE (moins de 10 salariés / CA ou bilan inférieur à 2 millions d'€ / compteur inférieur à 36 kVA).

<https://www.economie.gouv.fr>

AUGMENTATION DU PLAFOND DES AIDES DE MINIMIS

Le montant du plafond des aides dites « de minimis » est relevé par la Commission Européenne de 200 000 € à 300 000 € (sur les trois dernières années), jusqu'au 31 décembre 2030

Commission Européenne, règlement UE 2023/2831 du 13 décembre 2023, JOUE du 15

JURISPRUDENCE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SERVICE D'ORDRE

La contestation du festival des Eurockéennes relative à la facture d'indemnisation des forces de l'ordre devant le tribunal administratif a permis de préciser les critères de lucrativité applicables.

Pour rappel, le code de la sécurité intérieure prévoit la prise en charge, par l'organisateur d'un événement, des coûts liés au service d'ordre qui excèderaient les obligations normales incombant à la puissance publique, avec l'application d'un coefficient multiplicateur en fonction du nombre d'agents mobilisés. Les manifestations à but non lucratif sont exonérées de coefficient multiplicateur.

En l'espèce, le juge a considéré que l'association de gestion du festival, en dépit du caractère désintéressé de sa gestion, ne saurait être regardée comme un organisme à but non lucratif car elle ne se démarque pas du secteur marchand (règle des 4 P).

L'association ne peut donc pas se prévaloir des dispositions dont bénéficient les organismes à but non lucratif.

CAA de Nancy, 4^e chambre, 10/10/2023, 2INC00634

Art 211-11 du Code de la sécurité intérieure

PROTECTION DE LA PATERNITÉ

Le contrat de travail d'un salarié ne peut être rompu pendant les 10 semaines suivant la naissance de son enfant, sauf en cas de faute grave, ou de l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

Dans le cas invoqué, un salarié avait été licencié deux semaines après la naissance de son enfant, pour « cause réelle et sérieuse ». La Cour de cassation a validé l'annulation du licenciement au motif que la lettre de licenciement ne mentionnait pas les raisons constituant une impossibilité de maintenir le contrat de travail (et étrangères à la paternité). L'absence de mention dans la lettre a prévalu sur d'éventuelles preuves que l'employeur auraient pu fournir sur les manquements professionnels constatés. La protection des pères est donc désormais alignée sur celle des mères.

Cass. soc. 27 septembre 2023, n° 21-22937 FSB

PUBLICATIONS

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : LE MINISTÈRE DE LA CULTURE LIVRE SA FEUILLE DE ROUTE

MINISTÈRE DE LA CULTURE / DÉCEMBRE 2023

Le ministère de la Culture a publié le 7 décembre ses orientations en matière de transition écologique sous forme d'un guide de 64 pages. Un document qui se veut source « d'inspiration » pour l'ensemble des acteurs culturels et des collectivités.

<https://www.culture.gouv.fr>

ÉTAT DES LIEUX DE L'ACTIVITÉ DE COORDINATION D'INTIMITÉ DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINÉMA FRANÇAISE

CPNEF DE L'AUDIOVISUEL

Cette étude propose un état des lieux des pratiques et des usages liés à la coordination d'intimité (pratique qui trouve son origine dans la prise de conscience et la médiatisation des problématiques liées au tournage de scènes intimes pouvant jouer avec la notion de consentement), interroge les contours de la coordination d'intimité (est-ce un métier ou une activité ?), s'attache à décrire l'activité et les compétences associées, dans l'hypothèse où il serait décidé ultérieurement de créer une certification, et d'identifier des pistes d'action au regard des besoins identifiés.

L'étude n'évoque pas les autres branches ou secteurs, comme le spectacle vivant, mais pourrait potentiellement nourrir les réflexions lors de travaux futurs d'autres branches.

<https://www.cpnef-av.fr>

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LE SPECTACLE : BONNES PRATIQUES POUR ÉVITER LE TRAVAIL ILLÉGAL

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT / 2023

Webinaire organisé en partenariat avec la DREETS et la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, ce temps d'échange a permis de reposer les fondamentaux du droit du travail sur le travail dissimulé.

Il a été également l'occasion de discuter des difficultés que les employeurs peuvent spécifiquement rencontrer dans le secteur dans la mise en œuvre de la réglementation pour trouver ensemble des solutions et rester dans les clous.

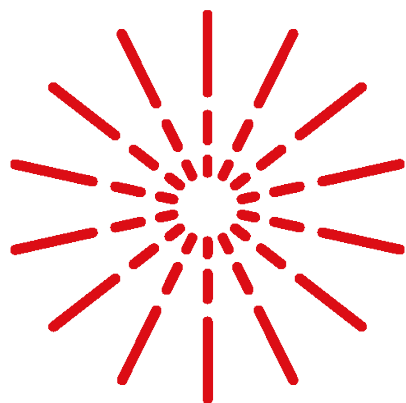
<https://auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr/>

BILLETTERIE DU SPECTACLE VIVANT EN 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE / 2022

Une toute première photographie de la billetterie du spectacle vivant : au moins 200 000 représentations de spectacle vivant, 53 millions de spectateurs et 1,7 milliard d'euros de recette de billetterie en 2022.

<https://www.culture.gouv.fr>



La Lettre de l'Admin fête ses **10 ans !**

Merci !

**à tous celles et ceux qui ont participé à son élaboration
tout au long de ces années :**

- Ludivine Ducrot,
- Annabel Fay,
- Luc Jambois,
- Camille Wintrebert,
- Nolwenn Yzabel.

Merci !

à toutes celles et ceux qui la lisent !

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

Éditeur :

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle
Vivant

Directeur de la publication :

Nicolas Riedel

Rédaction :

Luc Jambois & Camille Wintrebert

Réalisation :

Marie Coste

Crédits iconographiques :

Studio Tumulte

Made x Made pour Noun Project

contact :

33 cours de la Liberté, 69003 Lyon

T : 04 26 20 55 55

M : [contact@auvergnerhonealpes-
spectacle vivant.fr](mailto:contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr)

Suivez-nous sur :

Instagram [@auraspectacle vivant](https://www.instagram.com/auraspectacle vivant)

facebook

Linkedin

[www.auvergnerhonealpes-
spectacle vivant.fr](http://www.auvergnerhonealpes-
spectacle vivant.fr)

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle
Vivant est soutenue financièrement
par le ministère de la Culture / Drac
Auvergne-Rhône-Alpes et la Région
Auvergne-Rhône-Alpes.

